



IOTC Agreement

Article X

Report of

Implementation

for the year 2019

**DEADLINE FOR
SUBMISSION OF THE
REPORT**

01 APRIL 2020

Accord de la CTOI

Article X

Rapport de

mise en œuvre

pour l'année 2019

**DATE LIMITE DE
SOUSSION DU
RAPPORT**

01 AVRIL 2020

Reporting CPC

CPC faisant le rapport

Australia/Australie

Date of submission

Date de soumission

01/04/2020

Please NOTE: this document is composed of 3 sections to report on the implementation of IOTC Resolutions

NOTE: ce document est composé de 3 sections pour rapporter sur la mise en œuvre des résolutions de la CTOI

Part A.

EN - Describe the actions taken, under national legislation, in the previous year to implement conservation and management measures adopted by the Commission at its Twenty-first Session

FR - Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de sa vingt-et-unième session.

• Resolution 19/01

On an Interim Plan for Rebuilding the Indian Ocean Yellowfin tuna Stock in the IOTC area of competence

Sur un plan provisoire pour reconstituer le stock d'albacore de l'océan Indien dans la zone de compétence de la CTOI

Australia has implemented this Resolution by determining a 5,000t Total Allowable Catch under the Western Tuna and Billfish Fishery Management Plan – see link:

<https://www.legislation.gov.au/Details/F2017L01529>

L'Australie a mis en œuvre cette Résolution en déterminant un total admissible de captures de 5 000 tonnes dans le cadre du Plan de gestion des pêcheries occidentales de thons et de marlins - voir le lien suivant :

<https://www.legislation.gov.au/Details/F2017L01529>

The report on methods for achieving the YFT catch reductions has already been provided to the IOTC Secretariat / Le rapport sur les méthodes pour réaliser les réductions de capture de YFT a déjà été envoyé au secrétariat de la CTOI :

Yes/Oui **Date of reporting / Date de soumission du rapport
(DD/MM/AAAA): 17/03/2017**

No/Non

Additional information/informations supplémentaires:

N/A

The plans for reducing the use of supply vessel has already been provided to the IOTC Secretariat / Les plans de réduction de l'utilisation des navires auxiliaires a déjà été envoyé au secrétariat de la CTOI :

Yes/Oui **Date of reporting / Date de soumission du rapport
(DD/MM/AAAA):**

No/Non

Additional information/informations supplémentaires:

Australia continues to maintain an up-to-date register of all Australian flagged vessels authorised to fish in the IOTC Area of Competence, including auxiliary, supply and support vessels.

Australia did not list any supply vessels in 2019 as there were no supply vessels active in Australian fisheries relevant to the IOTC in 2019, therefore reporting under this item is not applicable.

L'Australie continue à maintenir un registre actualisé de tous les navires battant pavillon australien, autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI, y compris des navires auxiliaires, de ravitaillement et de support.

L'Australie n'a pas soumis de liste de navires auxiliaires en 2019, étant donné qu'aucun navire auxiliaire n'était en activité dans les pêcheries australiennes relevant de la CTOI en 2019 ; par conséquent, la déclaration au titre de cette résolution n'est pas applicable.

Information on purse seiners that are served by supply vessel has already been provided to the IOTC Secretariat / Information sur les senneurs qui sont servis par les navires auxiliaires a déjà été envoyée au secrétariat de la CTOI :

Yes/Oui **Date of reporting / Date de soumission du rapport
(DD/MM/AAAA):**

No/Non

Additional information/informations supplémentaires:

Australia did not list any supply vessels in 2019 as there were no supply vessels active in Australian fisheries relevant to the IOTC in 2019, therefore reporting under this item is not applicable.

L'Australie n'a pas soumis de liste de navires auxiliaires en 2019, étant donné qu'aucun navire auxiliaire n'était en activité dans les pêcheries australiennes relevant de la CTOI en 2019 ; par conséquent, la déclaration au titre de cette résolution n'est pas applicable.

• Resolution 19/02

Procedures on a fish aggregating devices (FADs) management plan
Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP)

Click here to enter text.

FADs MANAGEMENT PLAN

EN - CPCs having vessels flying their flag and fishing on FADs shall submit, to the Commission, on an annual basis, Management Plans for the use of FADs. Due to their specificity in terms of users, type of

FR - 12. Les CPC ayant des navires battant leur pavillon pêchant sur des dispositifs de concentration de poissons (DCP) soumettront à la Commission, sur une base annuelle, des plans de gestion pour l'utilisation des DCP. Du fait de

boat/vessel involved, fishing method and gear used and materials used in their construction, the Management Plans and Reporting Requirements for Drifting FADs (DFAD) and Anchored FADs (AFAD) shall be addressed separately for the purposes of this Resolution. The Plans shall at a minimum follow the Guidelines for Preparation for FAD Management Plans by each CPC as provided for DFADs in Annex I and AFADs in Annex II

leur spécificité en termes d'utilisateurs, de types de bateaux/navires concernés, de méthodes ou d'engins de pêche utilisés et de matériaux utilisés pour leur construction, les plans de gestion et les exigences de déclaration pour les DCP dérivants (DCPD) et ancrés (DCPA) seront abordés séparément dans le cadre de cette résolution. Ces plans devront, au minimum, suivre les Directives pour la préparation des Plans de gestion des DCP par chaque CPC (Annexe I pour les DCPD et Annexe II pour les DCPA).

- Not applicable (No PS vessels on the IOTC RAV in 2019);**
Pas applicable (Aucun senneur inscrit sur le registre de la CTOI en 2019);

The report has already been provided to the IOTC Secretariat / *Le rapport a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:*

Yes/Oui **Date of reporting / *Date de soumission du rapport***
(DD/MM/AAAA):

No/Non

The report is attached to the implementation report / *Le rapport est attaché à ce rapport de mise en œuvre:*

Yes/Oui

No/Non

Additional information / Informations supplémentaires :

Australia does not use FADs in the IOTC fisheries. The only active purse seine vessels in the IOTC Area of Competence is the Southern Bluefin Tuna Fishery which reports to the Commission for the Conservation of Southern Bluefin Tuna (CCSBT). Australia withdrew its 2014 FAD Management Plan as indicated in Australia's IOTC Compliance Report for 2018, therefore under Resolution 19/02 Paras 2 and 12, this measure is not applicable to Australia.

L'Australie n'utilise pas de DCP dans les pêcheries relevant de la CTOI. Les seuls senneurs actifs dans la zone de compétence de la CTOI concernent la pêcherie de thon rouge du sud qui fait rapport à la Commission pour la Conservation du Thon rouge du sud (CCSBT). L'Australie a retiré son Plan de gestion des DCP de 2014, comme indiqué dans le Rapport d'application de l'Australie pour 2018. Par conséquent, au titre des paragraphes 2 et 12 de la Résolution 19/02, cette mesure ne s'applique pas à l'Australie.

PROGRESS REPORT ON FADS MANAGEMENT PLAN

EN - CPCs shall submit to the Commission, 60

FR - Les CPC devront soumettre à la Commission,



days before the Annual Meeting, a report on the progress of the management plans of FADs, including, if necessary, reviews of the initially submitted Management Plans, and including reviews of the application of the principles set out in Annex III.

60 jours avant la réunion annuelle, un rapport sur l'état d'avancement des plans de gestion des DCP, y compris, si nécessaire, des examens des plans de gestion initialement soumis, et y compris des examens de l'application des principes énoncés à l'Annexe III.

- Not applicable (No PS vessels on the IOTC RAV in 2019);**
Pas applicable (Aucun senneur inscrit sur le registre de la CTOI en 2019);

The report has already been provided to the IOTC Secretariat / *Le rapport a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:*

Yes/Oui **Date of reporting / *Date de soumission du rapport***
(DD/MM/AAAA):

No/Non

The report is attached to the implementation report / *Le rapport est attaché à ce rapport de mise en œuvre:*

Yes/Oui

No/Non

Additional information / *Informations supplémentaires :*

Australia does not use FADs in the IOTC fisheries, therefore under Resolution 19/02 Para 16, this measure is not applicable to Australia.

L'Australie n'utilise pas de DCP dans les pêcheries relevant de la CTOI. Par conséquent, au titre du paragraphe 16 de la Résolution 19/02, cette mesure ne s'applique pas à l'Australie.

OBLIGATION REQUIRED: *FADs TO BE MARKED*

EN - CPCs shall ensure that the instrumented buoy attached to the DFAD contain a physical, unique reference number marking (ID provided by the manufacturer of the instrumented buoy) and the vessel unique IOTC registration number clearly visible.

FR - Les CPC devront veiller à ce que la bouée instrumentée fixée à un DCPD dispose d'un numéro de référence physique unique (ID fourni par le fabricant de la bouée instrumentée) et le numéro d'enregistrement CTOI unique du navire clairement visible.

- Not applicable (No PS vessels fishing on FADs on the IOTC RAV in 2019);**
Pas applicable (Aucun senneur utilisant des DCP inscrit sur le registre de la CTOI en 2019);

The obligation is implemented through:

- National legislation / *législation nationale***

Legal reference / *référence juridique:* Click or tap here to enter text.



- Terms & conditions of authorisation to fish / les termes & conditions de l'autorisation de pêche:** Click or tap here to enter text.

Additional information / Informations supplémentaires:

Australia does not use FADs in the IOTC fisheries, therefore under Resolution 19/02 Para 21, this measure is not applicable to Australia.

L'Australie n'utilise pas de DCP dans les pêcheries relevant de la CTOI. Par conséquent, au titre du paragraphe 21 de la Résolution 19/02, cette mesure ne s'applique pas à l'Australie.

• Resolution 19/03

On the conservation of mobulid rays caught in association with fisheries in the IOTC area of competence

Sur la conservation des raies mobulidae capturées en association avec les pêcheries dans la zone de compétence de la ctoi

Click here to enter text.

PROHIBITION TO: SET ANY GEAR TYPE ON MOBULID RAYS

Implemented through:

- National legislation / législation nationale**

Legal reference / référence juridique: Environmental Protection and Biodiversity Conservation Act 1999 - listed migratory species / *Loi sur la protection environnementale et la conservation de la biodiversité de 1999 – Liste des espèces migratoires*

- Terms & conditions of authorisation to fish / les termes & conditions de l'autorisation de pêche:** Click or tap here to enter text.

Additional information / Informations supplémentaires:

Setting of any gear type for targeted fishing of mobulid rays has been banned since 2019.

Le calage de tout type d'engin de pêche pour cibler des raies mobulidae est interdit depuis 2019.

PROHIBITION TO: RETAIN ONBOARD, TRANSHIP, LAND, STORE MOBULID RAYS

Implemented through:

- National legislation / législation nationale**

Legal reference / référence juridique: Environmental Protection and Biodiversity Conservation Act 1999/ *Loi sur la protection environnementale et la conservation de la biodiversité de 1999*

- Terms & conditions of authorisation to fish / les termes & conditions de l'autorisation de pêche:** Click or tap here to enter text.



Additional information / Informations supplémentaires:

The retaining onboard, transshipping, landing and storing of mobulid rays has been banned by national legislation since 2014.

La législation nationale interdit, depuis 2014, de retenir à bord, transborder, débarquer et stocker des raies mobulidae.

PROHIBITION TO: GAFF, LIFT BY THE GILL SLITS/SPIRACLES, PUNCH HOLES THROUGH THE BODIES. OBLIGATION TO RELEASE ALIVE, IMPLEMENTATION OF LIVE RELEASE HANDLING PROCEDURES OF MOBULID RAYS

Implemented through:

- National legislation / législation nationale**

Legal reference / référence juridique: Environmental Protection and Biodiversity Conservation Act 1999/ *Loi sur la protection environnementale et la conservation de la biodiversité de 1999*

- Terms & conditions of authorisation to fish / les termes & conditions de l'autorisation de pêche:** [Click or tap here to enter text.](#)

Additional information / Informations supplémentaires:

The relevant prohibition has been banned by national legislation since 2014.

L'interdiction pertinente est prévue par la législation nationale depuis 2014.

• Resolution 19/04

Concerning the IOTC record of vessels authorised to operate in the IOTC area of competence

Concernant le registre CTOI des navires autorisés à opérer dans la zone de compétence de la CTOI

[Click here to enter text](#)

OBLIGATION REQUIRED: VESSELS TO CARRY ON BOARD AUTHORISATION TO FISH AND/OR TRANSHIP AND CERTIFICATE OF VESSEL REGISTRATION

EN - Each Contracting Party and Cooperating Non-Contracting Party with the IOTC shall:

a) Ensure that each of its fishing vessels carry on board documents issued and certified by the competent authority of that Contracting

FR - *Chaque partie contractante ou partie coopérante non contractante de la CTOI :*

a) *S'assurera que chacun de ses navires de pêche a à bord les documents délivrés et certifiés par l'autorité compétente de ladite CPC,*

Party or of that Cooperating Non-Contracting Party with IOTC,

c) take necessary measures to ensure that their AFVs on the IOTC Record keep on board valid certificates of vessel registration and valid authorisation to fish and/or tranship;

c) *prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI conservent à bord les certificats d'immatriculation valides ainsi que l'autorisation valide de pêcher et/ou de transborder*

The obligation is Implemented through:

National legislation / *législation nationale*

Legal reference / référence juridique: Fisheries Management act 1991/ *Loi sur la gestion des pêches de 1991*

Terms & conditions of authorisation to fish / *les termes & conditions de*

l'autorisation de pêche: Statutory Fishing Right (SFR)/*Droit de pêche officiel (SFR)*

Additional information / Informations supplémentaires:

As required under paragraphs 17(a) and 11(c) of Resolution 19/04, in Australian fisheries relevant to the IOTC, a copy of the extract from the boat Statutory Fishing Right (SFR) that states the name of the boat, or the original or a true copy of the fishing permit must be carried on board the nominated boat at all times.

Pursuant to Paragraph 6 of Resolution 19/04, Australia has provided samples of the official authorisations that are carried on board Australian flagged fishing vessels authorised to fish in the IOTC Area of Competence, and associated information to the Executive Secretary (submitted on 12 February 2014). There have been no changes to this information in the intervening period.

Conformément aux paragraphes 17(a) et 11(c) de la Résolution 19/04, dans les pêcheries australiennes relevant de la CTOI, un exemplaire de l'extrait du Droit de pêche officiel (SFR) du navire indiquant le nom du navire, ou l'original, ou une copie certifiée du permis de pêche, doit être conservé à bord des navires éligibles à tout moment.

En vertu du paragraphe 6 de la Résolution 19/04, l'Australie a soumis, au Secrétaire exécutif, des échantillons des autorisations officielles qui sont transportées à bord des navires de pêche sous pavillon australien autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI ainsi que des informations associées (transmis le 12 février 2014). Aucun changement n'a été apporté à ces informations au cours de la période écoulée.

OBLIGATION REQUIRED: FISHING VESSELS TO BE MARKED

EN - Each Contracting Party and Cooperating Non-Contracting Party with the IOTC shall ensure that its fishing vessels authorised to fish in the IOTC area of competence are

FR - *Chaque CPC s'assurera que ses navires de pêche autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI sont marqués de façon qu'ils puissent être promptement identifiés,*

marked in such a way that they can be readily identified with generally accepted standards such as the FAO Standard Specification for the Marking and Identification of Fishing vessels

conformément aux standards généralement acceptés comme les Spécifications types du marquage et de l'identification des bateaux de pêche de la FAO.

The obligation is Implemented through:

National legislation / législation nationale

Legal reference / référence juridique: Fisheries Management Act 1991 / Loi sur la gestion des pêches de 1991

Terms & conditions of authorisation to fish / les termes & conditions de

l'autorisation de pêche: Statutory Fishing Right (SFR) / Droit de pêche officiel

Additional information / Informations supplémentaires:

Pursuant to Paragraph 18 of Resolution 19/04, Australia requires in SFR conditions the following

The holder must not use a boat to fish on the high seas unless:

(a) The boat nominated to this concession is legibly marked with the international radio call sign of the boat;

(b) The boat nominated to this concession has the call sign shown:

i. a) by white characters on a black background; or

b) by black characters on a white background; or

c) by black characters on a background of international safety yellow;

ii. the characters are in Roman capital letters, or Arabic numerals, without ornamentation; and

iii. where the boat is less than 20 metres long the characters:

a) are at least 50 centimetres high; and

b) consist of strokes at least 6.25 centimetres wide;

iv. where the boat is at least 20 metres long, the characters:

a) are at least 1 metre high; and

b) consist of strokes at least 12.5 centimetres wide

En vertu du paragraphe 18 de la Résolution 19/04, l'Australie requiert dans les conditions du SFR les éléments suivants :

Le titulaire n'est pas autorisé à utiliser un bateau pour pêcher en haute mer sauf si :

(a) le bateau proposé pour cette concession est marqué de façon visible avec l'indicatif international d'appel radio du bateau ;

(b) le bateau proposé pour cette concession porte l'indicatif d'appel marqué :

i. a) par des caractères blancs sur fond noir ; ou

b) par des caractères noirs sur fond blanc ; ou

c) par des caractères noirs sur fond jaune de sécurité internationale

ii. par des lettres latines majuscules ou des chiffres arabes, sans ornementation ; et

iii. si le navire mesure moins de 20 m de long, les caractères :

- a) mesurent au moins 50 centimètres de haut ; and
- b) se composent de traits de 6,25 centimètres de large au moins ;

iv. si le navire mesure au moins 20 m de long, les caractères :

- a) mesurent au moins 1 mètre de haut ; et
- b) se composent de traits de 12,5 centimètres de large au moins.

OBLIGATION REQUIRED: FISHING GEARS TO BE MARKED

EN - Each Contracting Party and Cooperating Non-Contracting Party with the IOTC shall ensure that:

- a) Each gear used by its fishing vessels authorised to fish in the IOTC area of competence is marked appropriately, e.g., the ends of nets, lines and gear in the sea, shall be fitted with flag or radar reflector buoys by day and light buoys by night sufficient to indicate their position and extent;
- b) Marker buoys and similar objects floating and on the surface, and intended to indicate the location of fixed fishing gear, shall be clearly marked at all time with the letter(s) and/or number(s) of the vessel to which they belong;

FR - Chaque CPC s'assurera que:

- a) Chaque engin utilisé par ses navires de pêche autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI est correctement marqué, par exemple que les extrémités des filets, lignes et autres engins à la mer sont équipées de bouées à flamme ou réflecteur radar, de jour, ou lumineuse de nuit, permettant d'indiquer leur position et leur étendue.
- b) Les bouées de marquage et autres objets flottants de surface, prévus pour indiquer la position d'un engin de pêche fixe, seront clairement et de façon permanente marquées avec les lettres et/ou chiffres du navire auquel ils appartiennent.

The obligation is Implemented through:

- National legislation / législation nationale**
Legal reference / référence juridique: Fisheries Management act 1991/ Loi sur la gestion des pêches de 1991
- Terms & conditions of authorisation to fish / les termes & conditions de l'autorisation de pêche: Statutory Fishing Right (SFR)/ Droit de pêche officiel**

Additional information / Informations supplémentaires:

As required under paragraphs 19(a) & (b) of Resolution 19/04, in Australian SFR conditions. Condition 21 requires that the holder must ensure that the distinguishing symbol of the boat is displayed above the water line of each radio beacon and every tenth buoy attached to the boat's pelagic longline.

Conformément aux paragraphes 19(a) et (b) de la Résolution 19/04, la condition 21 du SFR de l'Australie prévoit que le titulaire doit s'assurer que le symbole distinctif du navire est affiché sur chaque radiobalise au-dessus de la ligne d'eau et toutes les dix bouées fixées à la palangre pélagique du navire.

OBLIGATION REQUIRED: VESSELS TO CARRY ON BOARD BOUND FISHING NATIONAL LOGBOOK WITH CONSECUTIVELY NUMBERED PAGES

EN - Each Contracting Party and Cooperating Non-Contracting Party with the IOTC shall ensure that all their respective fishing vessels of 24 meters or above and vessels less than 24 meters if fishing outside their EEZ, and are registered on the IOTC Record of fishing vessels and authorised to fish in the IOTC area of competence, keep a bound fishing national logbook with consecutively numbered pages. The original recordings contained in the fishing logbooks shall be kept on board the fishing vessel for a period of at least 12 months.

FR - Chaque CPC s'assurera que tous ses navires de pêche de 24 m de longueur hors-tout ou plus et ses navires de moins de 24 mètres s'ils pêchent hors de leur ZEE, inscrits sur le Registre CTOI des navires autorisés et autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI, tiennent un livre de pêche national relié et avec des pages numérotées consécutivement. Les enregistrements originaux contenus dans les livres de pêche seront conservés à bord du navire de pêche pour une période d'au moins 12 mois.

The obligation is Implemented through:

- National legislation / législation nationale**
Legal reference / référence juridique: Fisheries Management Act 1991/ *Loi sur la gestion des pêches de 1991*
- Terms & conditions of authorisation to fish / les termes & conditions de l'autorisation de pêche:** Click or tap here to enter text.

Additional information / Informations supplémentaires:

Pursuant to Paragraph 20 of Resolution 19/04, Australia can require holders of fishing concessions in respect of the IOTC to keep and maintain logbooks containing information in respect of their activities in the IOTC Area.

Conformément au paragraphe 20 de la Résolution 19/04, l'Australie peut exiger que les titulaires de concessions de pêche relevant de la CTOI conservent et tiennent à jour des carnets de pêche comportant des informations relatives à leurs activités dans la zone CTOI.

OBLIGATION REQUIRED: FLAG STATE CONTROL

EN - CPCs shall review their own internal actions and measures taken pursuant to

FR - Les CPC devront examiner leurs propres actions et mesures internes prises en vertu du

paragraph 7, including punitive actions and sanctions and, in a manner consistent with domestic law as regards disclosure, report the results of the review to the Commission annually. In consideration of the results of such review, the Commission shall, if appropriate, request the flag CPCs of AFVs on the IOTC Record to take further action to enhance compliance by those vessels with IOTC Conservation and Management Measures.

paragraphe 7, y compris les mesures punitives et les sanctions, et conformément à la législation nationale relative à la diffusion, présenter chaque année les résultats de cet examen à la Commission. Après considération des résultats de cet examen, la Commission devra, le cas échéant, demander aux CPC du pavillon des AFV figurant sur le registre de la CTOI de prendre d'autres mesures en vue d'améliorer l'application, par ces bateaux, des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.

The flag CPCs of the vessels on the record shall / *Les CPC du pavillon des bateaux figurant sur le registre devront :*

EN - take measures to ensure that their AFVs comply with all the relevant IOTC Conservation and Management Measures

FR - *prendre les mesures nécessaires visant à s'assurer que leurs AFV appliquent toutes les mesures appropriées de conservation et de gestion de la CTOI*

Describe the measures / Décrire les mesures:

Pursuant to paragraphs 12 and 11(b) of resolution 19/04, Australia takes measures to ensure Australian flagged fishing vessels comply with relevant IOTC measures and are not associated with IUU fishing. Relevant measures are given effect as part of legislative instruments including fishing concession conditions. Australian fishing vessels are monitored through electronic monitoring (in selected fisheries), VMS, catch and effort reporting (logbooks, catch disposal records), on-board observers and in-port and at-sea inspections. AFMA undertakes a biennial risk assessment process to identify priority areas that require targeted compliance and enforcement action. The risk assessment process is conducted across all major Commonwealth fisheries, including those operating in the IOTC Area of Competence. AFMA adopts a structured approach to monitor existing and emerging risks that may require mitigation strategies in addition to a general deterrence presence.

Australia has also implemented a multi-faceted strategy to deter IUU fishing by foreign fleets in its area of interest, which includes on-the-water surveillance and enforcement, cooperation with regional neighbours, diplomatic representations, in-country education and capacity building, and international cooperation through RFMOs and other international agreements and arrangements.

Conformément aux paragraphes 12 et 11 (b) de la Résolution 19/04, l'Australie prend des mesures en vue de s'assurer que les navires de pêche sous pavillon australien respectent les mesures pertinentes de la CTOI et ne sont pas associés à la pêche INN. Les mesures pertinentes entrent en vigueur dans le cadre des instruments législatifs, y compris des conditions de concessions de pêche. Les bateaux de pêche australiens sont suivis par surveillance électronique (dans certaines pêcheries), par SSN, par la déclaration de la capture et effort (carnets de pêche, registres d'utilisation des captures), par des observateurs à bord et par des inspections au port et en mer. L'AFMA lance un processus biennal d'évaluation des risques pour identifier les domaines prioritaires qui nécessitent des actions ciblées

de conformité et d'exécution. Le processus d'évaluation des risques est effectué dans toutes les grandes pêcheries du Commonwealth, y compris dans la zone de compétence de la CTOI. L'AFMA adopte une approche structurée pour surveiller les risques existants et émergents qui peuvent nécessiter des stratégies d'atténuation en plus d'une présence de dissuasion générale.

L'Australie a également mis en œuvre une stratégie multi-facettes pour décourager la pêche INN par des navires étrangers dans sa zone d'intérêt, ce qui comprend la surveillance et l'exécution en mer, la coopération avec les pays voisins de la région, les représentations diplomatiques, la formation et le renforcement des capacités au niveau national et la coopération internationale par le biais des ORGP et d'autres accords et arrangements internationaux.

EN - ensure that their AFVs on the IOTC Record have no history of IUU fishing activities or that, if those vessels have such a history, the new owners have provided sufficient evidence demonstrating that the previous owners and operators have no legal, beneficial or financial interest in, or control over those vessels; the parties of the IUU incident have officially resolved the matter and sanctions have been completed; or that having taken into account all relevant facts, their AFVs are not engaged in or associated with IUU fishing

FR - *garantir que leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI n'ont aucun antécédent d'activités de pêche INN ou, si ces bateaux ont de tels antécédents, que les nouveaux armateurs ont fourni suffisamment de pièces justificatives démontrant que les armateurs et opérateurs précédents n'ont plus d'intérêts juridiques, bénéficiaires ou financiers dans ces navires, ni n'exercent de contrôle sur ceux-ci, que les parties concernées par l'incident INN ont officiellement réglé la question et que des sanctions ont été appliquées ou, après avoir pris tous les éléments pertinents en considération, que leurs AFV ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche INN*

Describe the measures/ Décrire les mesures:

No Australian flagged fishing vessels on the IOTC Record of Authorised Vessels have a history of IUU fishing activities in the IOTC Area of Competence.

Aucun navire de pêche battant pavillon australien figurant sur le Registre CTOI des navires autorisés n'a d'antécédent d'activités de pêche INN dans la zone de compétence de la CTOI.

EN - ensure, to the extent possible under domestic law, that the owners and operators of their AFVs on the IOTC Record are not engaged in or associated with tuna fishing activities conducted by vessels not entered into the IOTC Record in the IOTC area of competence

FR - *s'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs et opérateurs de leurs AFV figurant sur le registre de la CTOI ne prennent part ni ne sont associés à des activités de pêche aux thons menées par des navires ne figurant pas sur le registre de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI.*

Describe the measures/ Décrire les mesures:

No Australian flagged fishing vessels on the IOTC Record of Authorised Vessels are engaged in or associated with tuna fishing activities conducted by vessels not entered into the IOTC Record of Authorised Vessels in the IOTC Area of Competence.

Aucun navire de pêche battant pavillon australien figurant sur le Registre CTOI des navires autorisés n'est engagé dans ni associé à des activités de pêche thonière conduites par des navires ne figurant pas sur le Registre CTOI des navires autorisés dans la zone de compétence de la CTOI.

EN - take measures to ensure, to the extent possible under domestic law, that the owners of the AFVs on the IOTC Record are citizens or legal entities within the flag CPCs so that any control or punitive actions can be effectively taken against them

FR - *prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer, dans la mesure du possible et dans le cadre de la législation nationale, que les armateurs des AFV figurant sur le registre de la CTOI sont des ressortissants ou des entités juridiques des CPC du pavillon afin que toute mesure punitive ou de contrôle puisse être effectivement prise à leur encontre*

Describe the measures/ Décrire les mesures:

Under subsection 4(1) of the Fisheries Management Act 1991, a boat is an Australian boat and therefore may be nominated to a Commonwealth fishing concession if it satisfies one of the following conditions:

- the boat is operated from Australia, is wholly owned by an Australian resident/company incorporated and was built in Australia; or
- the boat is listed on the Australian Shipping Register (that is, it is an Australian flagged boat), with the exception of a boat wholly owned by a foreign resident and under a demise charter arrangement; or
- the boat (which may be foreign flagged or Australian flagged and under a demise charter arrangement) has been declared to be an Australian boat by AFMA under subsection 4(2) of the Fisheries Management Act 1991. Under subsection 4(2) of the Fisheries Management Act 1991, AFMA may declare a boat is taken to be an Australian boat for the purposes of the Act when among other conditions that must be met, AFMA is satisfied that there is sufficient Australian control over the boat's operation. Any boat that does not meet these conditions is considered to be a foreign boat and is not eligible for nomination to a Commonwealth fishing concession.

With regard to foreign boats, under sections 34, 35 and 36 of the Fisheries Management Act 1991, foreign entities and governments can apply for foreign fishing licenses authorising the use of a specified foreign boat in the Australian Fishing Zone. AFMA has not issued a foreign fishing license since 1996.

En vertu de l'article 4 (1) de la Loi de 1991 sur la gestion des pêches, un bateau est un bateau australien et peut donc prétendre à une concession de pêche du Commonwealth s'il satisfait à l'une des conditions suivantes :

- *Le bateau est exploité depuis l'Australie, est entièrement détenu par un résident australien / une société australienne constituée et a été construit en Australie ; ou*

- Le bateau est inscrit sur le registre maritime australien (c'est-à-dire que c'est un bateau battant pavillon australien), à l'exception d'un bateau entièrement détenu par un résident étranger et en vertu d'un affrètement coque nue ; ou

- Le bateau (qui peut être sous pavillon étranger ou battant pavillon australien et en vertu d'un affrètement coque nue) a été déclaré être un bateau australien par l'AFMA en vertu de l'article 4 (2) de la Loi de 1991 sur la gestion des pêches. En vertu de l'article 4 (2) de la Loi de 1991 sur la gestion des pêches, l'AFMA peut déclarer qu'un bateau est considéré comme un bateau australien aux fins de la loi lorsque, entre autres conditions qui doivent être remplies, l'AFMA est convaincue qu'il existe un contrôle australien suffisant sur le fonctionnement du bateau. Tout bateau qui ne satisfait pas à ces conditions est considéré comme un bateau étranger et n'est pas éligible à une concession de pêche du Commonwealth.

En ce qui concerne les bateaux étrangers, en vertu des articles 34, 35 et 36 de la Loi de 1991 sur la gestion des pêches, les entités et gouvernements étrangers peuvent demander des licences de pêche étrangères autorisant l'utilisation d'un bateau étranger donné dans la zone de pêche australienne. L'AFMA n'a pas délivré de permis de pêche étranger depuis 1996.

• Resolution 19/05

On a ban on discards of bigeye tuna, skipjack tuna, yellowfin tuna, and non-targeted species caught by purse seine vessels in the iotc area of competence

Sur une interdiction des rejets de patudo, de listao, d'albacore et des espèces non-cibles capturées par des navires dans la zone de compétence de la CTOI

[Click here to enter text](#)

OBLIGATION REQUIRED: RETENTION OF TARGETED TUNA SPECIES

EN - Contracting Parties and Cooperating Non-Contracting Parties shall require all purse seine vessels to retain on board and then land all bigeye tuna, skipjack tuna, and yellowfin tuna caught, except fish considered unfit for human consumption as defined in paragraph 4b (i).

FR - Les parties contractantes et parties coopérantes non contractantes exigent que tous les senneurs gardent à bord puis débarquent la totalité des patudos, listaos et albacores capturés, à l'exception des poissons considérés comme impropres à la consommation humaine, selon la définition du paragraphe 4.b) i).

The obligation is Implemented through:

- National legislation / législation nationale**
Legal reference / référence juridique: [Click or tap here to enter text.](#)
- Terms & conditions of authorisation to fish / les termes & conditions de l'autorisation de pêche: Permits/permis**

[Additional information / Informations supplémentaires:](#)

Australia implements this requirement through condition 16 of Western Skipjack permits which is as follows:

When fishing by the purse seine method, the holder must retain on board the nominated boat and land all Bigeye Tuna (*Thunnus obesus*), Skipjack Tuna (*Katsuwonus pelamis*) and Yellowfin Tuna (*Thunnus albacares*) except those fish considered by the holder to be unfit for human consumption.

L'Australie met en œuvre cette exigence à travers la condition 16 des permis de pêche de listao de l'ouest qui stipule ce qui suit :

*Lors de la pêche à la senne, le titulaire doit retenir à bord du navire éligible et débarquer tous les patudos (*Thunnus obesus*), listaos (*Katsuwonus pelamis*) et albacores (*Thunnus albacares*), sauf les poissons que le titulaire considère comme impropres à la consommation humaine.*

OBLIGATION REQUIRED: RETENTION OF NON-TARGETED TUNA SPECIES

EN - Contracting Parties and Cooperating Non-Contracting Parties shall require all purse seine vessels to retain on board and then land, to the extent practicable, the following non-targeted species or species group; other tunas, rainbow runner, dolphinfish, triggerfish, billfish, wahoo, and barracuda, except fish considered unfit for human consumption as defined in paragraph 4b (i), and/or species which are prohibited from retention, consumption, or trade through domestic legislations and international obligations.

FR - *Les parties contractantes et les parties coopérantes non contractantes exigeront que tous les senneurs conservent à bord et débarquent, dans la mesure du possible, les espèces ou groupes d'espèces non cibles suivantes : les autres thons, les comètes saumon, les coryphènes, les balistes, les porte-épée, les thazards bâtards et les barracudas), à l'exception des poissons considérés comme impropres à la consommation humaine (au sens du paragraphe 4. b) i) et/ou des espèces qui sont interdites de rétention, consommation ou commercialisation par les législations nationales et les obligations internationales.*

The obligation is Implemented through:

- National legislation / législation nationale**
Legal reference / référence juridique: Click or tap here to enter text.
- Terms & conditions of authorisation to fish / les termes & conditions de l'autorisation de pêche: Permits/permis**

Additional information / Informations supplémentaires:

Australia implements this requirement through condition 19 of Western Skipjack permits which is as follows:

Notwithstanding the conditions above (12-18) and below (23-24), a holder must retain on board and then land, to the extent practicable, the following non-targeted species or species group; other tunas, rainbow runner, dolphinfish, triggerfish, billfish (excluding blue and black marlin), wahoo, and barracuda, except fish considered unfit for human consumption as per (17) above, and/or species which are prohibited from retention through domestic legislation and international obligations.

L'Australie met en œuvre cette exigence à travers la condition 19 des permis de pêche de listao de l'ouest qui stipule ce qui suit :

Nonobstant les conditions ci-dessus (12-18) et ci-dessous (23-24), le titulaire doit retenir à bord puis débarquer, dans la mesure du possible, les espèces ou groupe d'espèce non ciblées suivants : comète saumon, coryphène, baliste, marlin (à l'exception du marlin noir et bleu), thazard-bâtard et barracuda, à l'exception des poissons considérés comme impropres à la consommation humaine, conformément à (17) ci-dessus, et/ou les espèces qu'il est interdit de retenir à bord en vertu de la législation nationale et des obligations internationales.

• Resolution 19/06

On establishing a programme for transshipment by large-scale fishing vessels

Sur la mise en place d'un programme pour les transbordements des grands navires de pêche

Click or tap here to enter text.

EN - Each flag CPC of the LSTV shall include in its annual report each year to IOTC the details on the transshipments in ports by its vessels (Name of LSTV, IOTC Number, name of carrier vessel, species and quantity transhipped, date and location of transshipment).

[A template report exists].

FR - *Chaque CPC de pavillon du LSTV devra inclure dans son rapport annuel soumis à la CTOI, les détails sur les transbordements réalisés par ses bateaux (Nom du bateau, Numéro CTOI, nom du navire transporteur, espèces et quantités transbordées, date et lieux du transbordement).*

[Un modèle de rapport existe].

Nil report, specify the reason(s) / Rapport NUL, spécifier la raison:

- No LSTV on the RAV**
Aucun LSTV inscrit sur le registre de la CTOI
- Flag LSTV do not tranship in foreign ports**
Les LSTV nationaux ne transbordent pas dans des ports étrangers

The details on transshipment in ports for 2019 have already been provided to the IOTC Secretariat / Les détails des transbordements aux ports en 2017 ont déjà été fournis au secrétariat de la CTOI :



Yes/Oui Date of reporting / *Date de soumission du rapport*
(DD/MM/AAAA):

No/Non

The details on transshipment in ports for 2019 are attached to the implementation report:

Yes/Oui

No/Non

Additional information / Informations supplémentaires:

Australia has not permitted at-sea transshipments in Australian fisheries relevant to the IOTC since 2011. There were no at-sea transshipments by Australian flagged vessels in the IOTC area of Competence in 2019. There were no transshipments in Australian ports in 2019.

L'Australie interdit les transbordements en mer dans les pêcheries australiennes relevant de la CTOI depuis 2011. Il n'y a pas eu de transbordement en mer par des navires battant pavillon australien dans la zone de compétence de la CTOI en 2019. Il n'y a pas eu de transbordements dans les ports australiens en 2019.

• Resolution 19/07

On vessel chartering in the IOTC Area of Competence

Sur l'affrètement des navires dans la zone de compétence de la CTOI

[Click here to enter text](#)

EN - The chartering CP shall report to the IOTC Executive Secretary by 28 February each year, and for the previous calendar year, the particulars of charter agreements made and carried out under this Resolution, including information of catches taken and fishing effort deployed by the chartered vessels as well as the level of observer coverage achieved on the chartered vessels, in a manner consistent with IOTC data confidentiality requirements.

FR - *La PC affrèteuse fera part au Secrétaire exécutif de la CTOI, le 28 février de chaque année, et ce pour l'année civile précédente, des détails des accords d'affrètement conclus et réalisés aux termes de la présente Résolution, y compris l'information sur les prises effectuées et l'effort de pêche déployé par les navires affrétés ainsi que le niveau de couverture par observateurs atteint à bord des navires affrétés, en conformité avec les exigences en matière de confidentialité des données de la CTOI.*

Not applicable (Not a chartering CP in 2018);
Pas applicable (Pas une PC affrèteuse en 2018);

The report has already been provided to the IOTC Secretariat / *Le rapport a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:*

Yes/Oui Date of reporting / *Date de soumission du rapport*
(DD/MM/AAAA):

No/Non



Additional information / Informations supplémentaires :

Australia did not charter any fishing vessels in 2019.

L'Australie n'a pas affrété de navires de pêche en 2019.

Note: ^a

Indicate that a template report exists for some of the requirements and can be downloaded at
<http://www.iotc.org/compliance/reporting-templates>

Indique que des modèles de rapport existent pour certaines des exigences et sont disponibles à
<http://www.iotc.org/fr/application/modèles-pour-la-déclaration>

Part B.

EN - Describe the actions taken, under national legislation, to implement conservation and management measures adopted by the Commission in previous Sessions, and which have not been reported previously.

FR - *Décrire les actions prises au cours de l'année écoulée, dans le cadre de la législation nationale, pour appliquer les mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission lors de ses sessions précédentes et qui n'ont pas été mentionnées dans un rapport précédent.*

Australia implements IOTC obligations by updating the conditions that apply to fishing licences issued to Australian fishing vessels and through national legislation by updating the regulations that set out the obligations applicable to fishing within the IOTC Area of Competence. Australia sets total allowable catch limits and allocates quota for IOTC-managed species annually, taking into account a number of criteria including advice from the IOTC Scientific Committee.

Australia has provided detailed reports about the implementation of IOTC Resolutions through the reports required under IOTC Resolutions and within this report.

L'Australie met en œuvre les obligations de la CTOI en mettant à jour les conditions applicables aux licences de pêche délivrées aux navires de pêche australiens et à travers la législation nationale en mettant à jour les règlements qui définissent les obligations applicables à la pêche au sein de la zone de compétence de la CTOI. L'Australie établit des limites de captures admissibles et alloue des quotas annuels pour les espèces gérées par la CTOI, en prenant en compte un certain nombre de critères, y compris l'avis du Comité scientifique de la CTOI.

L'Australie a fourni des informations détaillées sur la mise en œuvre des résolutions de la CTOI à travers les rapports exigés en vertu des Résolutions de la CTOI et dans le présent rapport.

Part C.

EN - Data and information reporting requirements for CPCs to be included in this report (please refer to the section "Implementation Report due by 01 April 2020" of the Guide on data and information reporting requirements for Members and Cooperating Non-contracting Parties, available for download at <http://www.iotc.org/compliance/reporting-templates>).

FR - *Données et informations requises par la CTOI des CPCs devant être inclus dans le rapport d'implémentation (Consulter la section « Rapport de mise en œuvre avant le 01 avril 2020 » du Guide des données et informations requises par la CTOI des membres et parties coopérantes non contractantes, disponible au lien <http://www.iotc.org/fr/application/modèles-pour-la-déclaration>).*

• Resolution 01/06

- Concerning the IOTC bigeye tuna statistical document programme
- *Concernant le programme CTOI d'un document statistique pour le thon obèse*

EN - CPCs which export bigeye tuna shall examine export data upon receiving the import data from the Secretary, and report the results to the Commission annually [A template report exists].

FR - *Les CPC qui exportent du thon obèse doivent examiner les données d'exportation une fois les données d'importation transmises par le Secrétaire et faire rapport annuellement sur les résultats de cet examen. [Un modèle de rapport existe].*

Nil report, specify the reason / Rapport NUL, spécifier la raison:

- No large scale longline vessels on the IOTC Record of Authorised Vessels (RAV)**
Aucun grand navire palangrier sur le Registre de la CTOI
- Do not export frozen big eye tuna**
N'exporte pas de thons obèses congelés

The annual report (for the year 2018) has already been provided to the IOTC Secretariat / Le rapport annuel (pour l'année 2018) a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:

Yes/Oui **Date of reporting / Date de soumission du rapport**
(DD/MM/AAAA):

No/Non

The annual report is attached to this implementation report / Le rapport annuel est attaché à ce rapport de mise en œuvre:

Yes/Oui

No/Non

Additional information / Informations supplémentaires:

Australia has previously reported on Resolution 01/06, concerning the IOTC bigeye tuna statistical document programme, including through annual implementation reports. Australia's previous submissions remain current. Australia has implemented a program for statistical document reporting that meets the requirements of both Resolution 01/06 and other RFMOs and market States.

L'Australie a précédemment fait rapport sur la Résolution 01/06, concernant le programme de document statistique sur le patudo de la CTOI, y compris par le biais des rapports annuels de mise en œuvre. La déclaration précédente de l'Australie demeure valable. L'Australie a mis en œuvre un programme de déclaration du document statistique répondant aux exigences de la Résolution 01/06, d'autres ORGP et des États de marché.

• **Resolution 11/02**

Prohibition of fishing on data buoys

Sur l'interdiction de la pêche sur les bouées océanographiques

EN - CPCs are to notify the IOTC Secretariat of all reports of observations of damaged data buoys

FR - Les CPC notifient le Secrétariat de la CTOI de toute observation d'une bouée océanographique endommagée ou inopérante

Nil Report / Rapport NUL

The report has already been provided to the IOTC Secretariat / Le rapport a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:

**Yes/Oui Date of reporting / Date de soumission du rapport
(DD/MM/AAAA):**

No/Non

The report is attached to the implementation report / Le rapport est attaché à ce rapport de mise en œuvre:

Yes/Oui

No/Non

Additional information / Informations supplémentaires:

In 2011, Australia implemented a condition on fishing concessions in relevant fisheries to prohibit the intentional fishing within 1 nautical mile of a data buoy or intentional interaction with a data buoy. Interacting with a data buoy includes, but is not limited to: encircling the buoy with fishing gear; tying up to or attracting the boat or any fishing gear, part or portion of the boat to a data buoy or its moorings; or curtting a data buoy anchor line. Operators must also report any data buoys observed to be damaged to AFMA.

En 2011, l'Australie a mis en œuvre une condition aux concessions de pêche dans les pêcheries concernées visant à interdire la pêche intentionnelle dans un rayon de 1 mille nautique d'une bouée océanographique et toute interaction intentionnelle avec une bouée océanographique. L'interaction avec une bouée océanographique inclut, mais sans s'y limiter : encercler la bouée avec l'engin de

pêche ; attacher ou attirer le bateau ou tout engin de pêche, une partie ou une portion du bateau, à une bouée océanographique ou à ses amarrages ; ou couper une ligne d'ancrage de la bouée océanographique. Les opérateurs sont aussi tenus de déclarer toute bouée océanographique constatée comme endommagée à l'AFMA.

• **Resolution 11/04**

On a Regional observer scheme

Sur un Programme Régional d'Observateurs

EN - CPCs shall provide to the Executive Secretary and the Scientific Committee annually a report of the number of vessels monitored and the coverage achieved by gear type in accordance with the provisions of this Resolution

FR - *Les CPC fourniront annuellement au Secrétaire exécutif et au Comité scientifique un rapport sur le nombre de navires suivis et sur la couverture pour chaque type d'engin, conformément aux dispositions de cette résolution*

Type of gear <i>Type d'engin de pêche</i>	No of vessels monitored in 2018 <i>Nb de navires suivis en 2018</i>	Coverage in 2018 (%) <i>Couverture en 2018 (%)</i>
Purse seine / <i>Senne tournante</i>	0*	0*
Longline / <i>Palangre</i>	2**	13**
Gillnet / <i>Filet maillant</i>	0	0
Bait Boat / <i>Canne</i>	0	0
Hand line / <i>Ligne a main</i>	0	0
Insert other gear type / <i>Ajouter un engin de pêche</i>	Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.	Click here to enter text.

Additional information / Informations supplémentaires:

*Excludes purse seining for southern blufin tuna, which is reported to CCSBT.

**Note that coverage in 2018 is based on electronic monitoring.

Australia has previously reported on Resolution 11/04, including in the Australian National Report to the Scientific Committee for 2019.

In mid-2015 Australia introduced electronic monitoring (EM) into the Western Tuna and Billfish Fishery. EM uses a series of on-boat systems, comprising cameras, sensors and recorders, as well as ancillary monitoring (e.g. port sampling) and data analysis to provide monitoring and observation of fishing activity. EM is used to verify catch data, ensure mitigation measures are employed and record non-target species interactions. EM provides for 100% monitoring on each vessel; an audit is

performed on a percentage of the recorded footage and the information is used to acquit information provided in logbooks.

In 2018, a total of 411,101 longline hooks were deployed in the IOTC Area of Competence by Australian vessels.

Observer coverage for the Southern Bluefin Tuna Fishery purse seine fleet is reported to the Commission for the Conservation of Southern Bluefin Tuna. The ongoing target observer coverage for that fleet is 10% of the total catch and effort for the fishery.

*** À l'exclusion de la pêche à la senne de thon rouge du Sud, qui est déclarée à la CCSBT.*

*** Noter que la couverture en 2018 est basée sur la surveillance électronique.*

L'Australie a déjà fait rapport sur la résolution 11/04, y compris dans le Rapport national de l'Australie au Comité scientifique au titre de 2019.

Au milieu de l'année 2015, l'Australie a mis en place une surveillance électronique (SE) dans les pêcheries occidentales de thons et de marlins. La SE utilise plusieurs systèmes à bord, y compris des caméras, capteurs, enregistreurs ainsi qu'un suivi auxiliaire (par exemple, échantillonnage au port) et l'analyse des données pour assurer la surveillance et l'observation des activités halieutiques. La SE est utilisée pour vérifier les données de capture, s'assurer que les mesures d'atténuation sont utilisées et enregistrer les interactions avec les espèces non-ciblées. La SE assure un suivi de 100% sur chaque navire ; un contrôle est réalisé sur un certain pourcentage des enregistrements vidéos et les informations sont utilisées pour acquitter les informations soumises dans les carnets de pêche.

En 2018, un total de 411 101 hameçons de palangre a été déployé dans la zone de compétence de la CTOI par les navires australiens.

La couverture d'observateurs pour la flotte de senneurs de thon rouge du sud est communiquée à la Commission pour la conservation du thon rouge du sud. La couverture cible d'observateurs actuelle pour cette flotte est de 10% de la capture et de l'effort total pour la pêche.

• Resolution 12/04

- On marine turtles
- Concernant les tortues marines

EN - CPCs shall report to the Commission, in accordance with Article X of the IOTC Agreement, their progress of implementation of the FAO Guidelines and this Resolution.

[A template report exists]

FR - Les CPC feront rapport à la Commission, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, sur l'avancement de l'application des Directives FAO et de la présente résolution. [Un modèle de rapport existe].

Australia has previously reported on the implementation of Resolution 12/04, including in the Australian National Report to the Scientific Committee for 2019.

Australia's current turtle bycatch enagement and mitigation measures fulfil Australia's obligations under the FAO Sea Turtles Guidelines. All marine turtles found in Australian waters are protected under the Enviroment Protection and Biodiversity Conservation (EPBC) Act 1999 and a recovery plan was implemented in 2003.

Australia requires operators of longline vessels to carry at least one line cutter and one de-hooker on board at all times to facilitate the handling and prompt release of turtles caught or entangled, consistent with paragraph 8 of Resolution 12/04. Further, a number of education materials, including a video, have been produced to demonstrate proven methods to minimise fishing impacts on turtle populations. Consistent with the IOTC Marine Turtle Identification Cards, these show how to safely bring turtles aboard and handle them on deck of a fishing vessl, how to used de-hooking devices on turtles in the water and on deck, how to help comatose turtles recover and how to release them back into the water.

L'Australie a déjà fait rapport sur la mise en œuvre de la Résolution 12/04, y compris dans le rapport national de l'Australie au Comité scientifique au titre de 2019.

Les mesures actuelles sur la gestion et l'atténuation des prises accessoires de tortues marines mises en place par l'Australie respectent les obligations de l'Australie en vertu des Directives de la FAO sur les tortues marines. Toutes les tortues marines présentes dans les eaux australiennes sont protégées par la Loi de 1999 sur la protection de l'environnement et la conservation de la biodiversité et un plan de rétablissement a été mis en œuvre en 2003.

L'Australie exige que les opérateurs de palangriers aient à bord en permanence au moins un coupe-fils et un dégorgeoir, pour faciliter la manipulation et la libération rapide des tortues capturées ou maillées, conformément au paragraphe 8 de la résolution 12/04. De plus, divers supports éducatifs, dont une vidéo, ont été produits pour démontrer les méthodes avérées permettant de réduire les impacts de la pêche sur les populations de tortues. En ligne avec les Fiches CTOI d'identification des tortues marines, ils montrent comment amener à bord en toute sécurité des tortues et comment les manipuler sur le pont d'un bateau de pêche, comment utiliser des dégorgeoirs sur les tortues dans l'eau et sur le pont, et comment aider les tortues comateuses à récupérer puis comment les remettre à l'eau.

The report has already been provided to the IOTC Secretariat / Le rapport a déjà été fourni au secrétariat de la CTOI:

**Yes/Oui Date of reporting / Date de soumission du rapport
(DD/MM/AAAA): 17/11/2019**

No/Non

The report is attached to the implementation report / Le rapport est attaché à ce rapport de mise en œuvre:

Yes/Oui

No/Non

Additional information / Informations supplémentaires:

• **Resolution 12 /06**

On Reducing the Incidental Bycatch of Seabirds in Longline Fisheries

Sur la réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans les pêcheries palangrières

EN - CPCs shall provide to the Commission, as part of their annual reports, information on how they are implementing this measure and all available information on interactions with seabirds, including bycatch by fishing vessels carrying their flag or authorised to fish by them. This is to include details of species where available to enable the Scientific Committee to annually estimate seabird mortality in all fisheries within the IOTC Area of Competence.

FR - Les CPC fourniront à la Commission, dans le cadre de leurs déclarations annuelles, des informations sur la façon dont elles appliquent cette mesure et toutes les informations disponibles sur les interactions avec les oiseaux de mer, y compris les captures accidentelles par les navires de pêche battant leur pavillon ou autorisés par elles à pêcher. Ces informations devront inclure le détail des espèces lorsqu'il est disponible, afin de permettre au Comité scientifique d'estimer annuellement la mortalité des oiseaux de mer dans toutes les pêcheries de la zone de compétence de la CTOI.

Australia has previously reported on the implementation of Resolution 12/06, including in the Australian National Report to the Scientific Committee for 2019.

Australia's Threat Abatement Plan for seabirds aims to minimise seabird interactions in pelagic longline operations by implementing fishing concession conditions aimed at reducing seabird mortality in accordance with the requirements of Resolution 12/06.

Australia has implemented mitigation measures for longline vessels in regards to seabirds including methods such as line-weighting and bird-scaring devices, and tori lines when fishing below 25 degrees South. This is consistent with the objectives of the plan and with resolution 12/06.

L'Australie a déjà fait rapport sur la mise en œuvre de la Résolution 12/06, y compris dans le rapport national de l'Australie au Comité scientifique au titre de 2019.

Le Plan australien d'élimination de la menace pour les oiseaux de mer vise à réduire les interactions avec les oiseaux de mer dans les opérations palangrières pélagiques en mettant en œuvre les conditions des concession de pêche destinées à réduire la mortalité des oiseaux de mer, en conformité avec les exigences de la Résolution 12/06.

L'Australie a mis en œuvre des mesures d'atténuation pour les palangriers en ce qui concerne les oiseaux de mer, notamment l'utilisation de lestage des lignes et de dispositifs d'effarouchement des oiseaux et des tori lines, lors de la pêche en-deçà de 25 degrés Sud. Elles sont conformes aux objectifs du plan et de la Résolution 12/06.

• **Resolution 13/04**

On the conservation of cetaceans

Conservation des cétacés

EN - CPCs shall report, in accordance with Article X of the IOTC Agreement, any instances in which cetaceans have been encircled by the purse seine nets of their flagged vessels.

FR - *Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encerclement d'un cétacé par la senne coulissante d'un des senneurs battant leur pavillon.*

- Not applicable (No PS vessels on the IOTC RAV in 2019);
Pas applicable (Aucun senneur inscrit sur le registre de la CTOI en 2019);**
- No encirclement reported by flag vessels in 2019,
Aucun encerclement rapporté par les navires nationaux en 2019**
- Encirclement reported by flag vessels in 2019 (Complete the table below):
Encerclement(s) rapporté(s) par les navires nationaux en 2019 (Compléter la table ci-dessous):**

Name of the species / <i>Nom de l'espèce</i>	Number of instances of encirclement / <i>Nombre de cas d'encerclement</i>
Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.
Click here to enter text.	Click here to enter text.

Additional information / Informations supplémentaires:

There were no active Australian flagged purse seine vessels in fisheries relevant to the IOTC in 2018, except the Southern Bluefin Tuna Fishery. All data pertaining to the Southern Bluefin Tuna Fishery is reported to the Commission for the Conservation of Southern Bluefin Tuna. All cetacean species are protected under Australian legislation (Environmental Protection and Biodiversity Conservation Act 1999).

Il n'y avait pas de senneurs actifs battant pavillon australien dans les pêcheries relevant de la CTOI en 2018, à l'exception de la pêcherie de thon rouge du sud. Toutes les données relatives à la pêche de thon rouge du sud sont déclarées à la Commission pour la conservation du thon rouge du sud. Toutes

les espèces de cétacés sont protégées en vertu de la législation australienne (Loi de 1999 sur la protection de l'environnement et la conservation de la biodiversité).

• **Resolution 13/05**

On the conservation of whale sharks (*Rhincodon typus*)

*Sur la conservation des requins-baleines (*Rhincodon typus*)*

EN - CPCs shall report, in accordance with Article X of the IOTC Agreement, any instances in which whale sharks have been encircled by the purse seine nets of their flagged vessels.

FR - *Les CPC signaleront, conformément à l'Article X de l'Accord portant création de la CTOI, tous les cas d'encerclement d'un requin-baleine par la senne coulissante d'un senneurs battant leur pavillon.*

- Not applicable (No PS vessels on the IOTC RAV in 2019);
Pas applicable (Aucun senneur inscrit sur le registre de la CTOI en 2019);**
- No encirclement reported by flag vessels in 2019,
Aucun encerclement rapporté par les navires nationaux en 2019**
- Encirclement reported by flag vessels in 2019 (Complete the table below):
Encerclement(s) rapporté(s) par les navires nationaux en 2019 (Compléter la table ci-dessous):**

	Number of instances of encirclement <i>Nombre de cas d'encerclement</i>
Whale sharks (<i>Rhincodon typus</i>) Requin-baleine (<i>Rhincodon typus</i>)	Click here to enter text.

Additional information / Informations supplémentaires:

There were no active Australian flagged purse seine vessels in fisheries relevant to the IOTC in 2019, except in the Southern Bluefin Tuna Fishery. All data pertaining to the Southern Bluefin Tuna Fishery is reported to the Commission for the Conservation of Southern Bluefin Tuna. All cetacean species are protected under Australian legislation (Environmental Protection and Biodiversity Conservation Act 1999).

Il n'y avait pas de senneurs actifs battant pavillon australien dans les pêcheries relevant de la CTOI en 2019, à l'exception de la pêcherie de thon rouge du sud. Toutes les données relatives à la pêche de thon rouge du sud sont déclarées à la Commission pour la conservation du thon rouge du sud. Toutes les espèces de cétacés sont protégées en vertu de la législation australienne (Loi de 1999 sur la protection de l'environnement et la conservation de la biodiversité).

• **Resolution 14/05**

Concerning A Record Of Licensed Foreign Vessels Fishing For IOTC Species In The IOTC Area Of Competence And Access Agreement Information

Sur un registre des navires étrangers autorisés pêchant les espèces sous mandat de la CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et sur les informations relatives aux accords d'accès

EN - For Government to Government access agreement in existence prior to the entry into force of this resolution, where coastal CPCs allow foreign-flagged vessels to fish in waters in their EEZ in the IOTC Area for species managed by IOTC through a CPC-to-CPC agreement, CPCs involved in the referred agreement:

- Shall submit copy of the access agreement,
- Shall submit information concerning these agreements (paragraphs 3a, b, c, d, e, f, g),

FR - *Dans le cas où des CPC côtières autorisent des navires battant pavillon étranger à pêcher des espèces sous mandat de la CTOI dans les eaux de leur ZEE dans la zone CTOI, dans le cadre d'un accord entre gouvernements, les CPC concernées par l'accord en question devront, de façon conjointe, fournir au Secrétaire exécutif de la CTOI :*

- *une copie de l'accord écrit.*
- *des informations concernant ledit accord, (paragraphes 3a, b, c, d, e, f, g) :*

Australia did not authorise any foreign fishing vessels to fish in Australia's Exclusive Economic Zone within the IOTC Area of Competence in 2019.

L'Australie n'a pas autorisé de navires étrangers à pêcher dans la ZEE australienne relevant de la zone de compétence de la CTOI en 2019.

• **Resolution 17/07**

On the prohibition to use large-scale driftnets in the IOTC area

Sur l'interdiction l'utilisation des grands filets dérivants dans la zone de compétence de la CTOI

EN - CPCs shall include in their Annual Report a summary of monitoring, control, and surveillance actions related to large-scale driftnet fishing in the IOTC area of competence

FR - *Les CPC incluront dans leur rapport annuel un résumé des actions de suivi, contrôle et surveillance relatives aux grands filets maillants dérivants dans la zone de compétence de la CTOI.*

Under Subsections 13(2), (3) and (4) of the Fisheries Management Act 1991, an Australian citizen must not engage in driftnet fishing activities outside the Australian Fishing Zone (AFZ). The Fisheries Management Act 1991 specifically states:

- a body corporate that is incorporated in Australia or carries on activities mainly in Australia must not engage in driftnet fishing activities outside the AFZ.

- a person must not, outside the AFZ, engage in driftnet fishing activities from an Australian boat.
- strict liability applies to the physical element of circumstance, that the relevant conduct is engaged in outside the AFZ.
- driftnet means a gillnet or other net or a combination of nets that is more than 2.5km in length, or such shorter length as is prescribed, the purpose of which is to enmesh, entrap or entangle fish by drifting on the surface of or in the water.

En vertu des sous-sections 13(2), (3) et (4) de la Loi de 1991 sur la gestion des pêches, aucun citoyen australien n'est autorisé à mener des activités de pêche au filet dérivant en dehors de la zone de pêche australienne (AFZ). La Loi de 1991 sur la gestion des pêches stipule notamment :

- *il est interdit à toute entreprise qui est enregistrée en Australie ou qui réalise des activités principalement en Australie de mener des activités de pêche au filet dérivant en dehors de l'AFZ.*
- *il est interdit à toute personne de mener des activités de pêche au filet dérivant depuis un bateau australien en dehors de l'AFZ.*
- *la responsabilité de plein droit s'applique à l'élément physique des circonstances, que la conduite concernée soit réalisée au sein ou en dehors de l'AFZ.*
- *on entend par filet dérivant un filet maillant ou autre filet ou une combinaison de filets de plus de 2,5 km de long, ou d'une longueur plus courte telle que stipulée, dont l'objectif vise à emmêler, enchevêtrer ou mailler des poissons en dérivant à la surface de l'eau ou dans l'eau.*

• **Resolution 18/07**

On measures applicable in case of non fulfilment of reporting obligations in the IOTC

Sur les mesures applicables en cas de non respect des obligations de déclarations à la CTOI

In accordance with paragraphs 1 and 4 of the Resolution, Australia is compliant with data reporting requirements and has implemented reporting obligations in their IOTC fisheries. Australia has reported on the implementation of electronic monitoring in its longline fisheries. Australia's electronic monitoring program is used as a tool to monitor compliance in Australia's Exclusive Economic Zone and also within the IOTC Area of Competence. Electronic monitoring improves the accuracy of the data recorded in logbooks, including data on shark interactions.

As a member of IOTC, Australia recognises that timely, accurate and verifiable data is important to support management decisions and considers that the information collected by Australia's electronic monitoring program supports this broader objective. Australia acknowledges that e-monitoring does not collect some of the data required by the Commission under the observer program. Supplementary programs to collect the outstanding data fields efficiently are currently being considered. Australia reported zero catches of sharks as part of the annual data submission. Australia has reported on Resolution 18/07 in the Australian National Report to the Scientific Committee of 2019.

Conformément aux paragraphes 1 et 4 de la Résolution, l'Australie respecte les exigences en matière de déclaration des données et a mis en œuvre les obligations de déclaration dans ses pêcheries

relevant de la CTOI. L'Australie a fait rapport sur la mise en œuvre du suivi électronique dans ses pêcheries palangrières. Le programme de suivi électronique de l'Australie est utilisé en tant qu'instrument permettant de suivre l'application dans la Zone Économique Exclusive de l'Australie et dans la zone de compétence de la CTOI. Le suivi électronique améliore l'exactitude des données enregistrées dans les carnets de pêche, y compris les données sur les interactions avec les requins.

En tant que membre de la CTOI, l'Australie reconnaît que des données exactes, vérifiables et soumises à temps sont importantes pour étayer les décisions de gestion et considère que les informations collectées par le programme de suivi électronique de l'Australie soutiennent cet objectif général. L'Australie reconnaît que le suivi électronique ne collecte pas certaines données requises par la Commission dans le cadre du programme d'observateurs. Des programmes complémentaires visant à collecter efficacement les champs de données en instance sont actuellement à l'étude. L'Australie a déclaré une capture nulle de requins dans le cadre de la soumission annuelle des données. L'Australie a fait rapport sur la Résolution 18/07 dans le Rapport national de l'Australie au Comité scientifique au titre de 2019.

EN - "NOTING that incomplete reporting or no data reporting and that, despite the adoption of numerous measures intended to address the matter, lack of compliance with reporting obligations is still a problem for the Scientific Committee and for the Commission"

Actions taken to implement their reporting obligations for all IOTC fisheries (in terms of Resolutions 15/01 and 15/02), including shark species caught in association with IOTC fisheries, and in particular the steps taken to improve their data collection for direct and incidental catches.

Note: where applicable, please report actions separately for artisanal (coastal), and industrial IOTC fisheries:

FR - « NOTANT que les déclarations incomplètes ou inexistantes existent toujours et que, malgré l'adoption de nombreuses mesures visant à répondre à ce problème, le manque de respect des obligations de déclaration est toujours un problème pour le Comité scientifique et la Commission»

Mesures prises pour mettre en œuvre leurs obligations de déclaration pour toutes les pêcheries de la CTOI (en rapport avec les résolutions 15/01 et 15/02), y compris sur les espèces de requins capturées en association avec les pêcheries de la CTOI, en particulier les mesures prises pour améliorer la collecte des données pour les captures directes et accidentelles.

Note: si applicable, veuillez rapporter séparément les mesures prises pour les pêcheries CTOI artisanales et industrielles:

ACTION(S) TO IMPROVE DATA COLLECTION

EN - Action(s) to improve data collection that facilitate improvements in compliance in terms of IOTC mandatory reporting obligations (e.g. development or improvements in the implementation of logbooks, port-based sampling or related

FR - *Mesure(s) pour améliorer la collecte des données pour améliorer la mise en application des obligations de déclaration (par exemple : développement et amélioration de la mise en œuvre du livre de pêche, échantillonnage dans les ports ou enquêtes sur les pêcheries,*

fisheries surveys, national observer scheme, vessel registry, electronic data capture, VMS, or on-board electronic monitoring)

programme national d'observateur, registre des navires, capture de données électronique, SSN, ou suivi électronique des opérations de pêche à bord).

Describe the measures/ Décrire les mesures:

Catch and effort data prescribed in paragraphs 1-10 of Resolution 15/01 are recorded in daily fishing logbooks for operators of Australian (Commonwealth) longline and purse seine vessels operating in the IOTC Area of Competence. Daily reporting of catch and effort data also applies to relevant fisheries managed by Western Australia (State) that operate in the IOTC Area of Competence. Disposal of catch is monitored using catch disposal records for the Western Tuna and Billfish Fishery (WTBF) and Eastern Tuna and Billfish Fishery (ETBF) longline, and the Skipjack Tuna Fishery (SFJ) and Southern Bluefin Tuna Fishery (SBT) purse seine fisheries. Australia has submitted templates of its official logbooks in accordance with Annex I, II and III of Resolution 15/01 to the IOTC for publishing on the IOTC website.

Pursuant to paragraphs 1-7 of Resolution 15/02, Australia has submitted necessary data including: total catch data; catch and effort data and size data.

Australia has introduced and maintained observer and/or electronic monitoring programs in the WTBF, ETBF, SJF and SBTF, which include specific reporting requirements for threatened, endangered and protected species. Measures to reduce the ecological impacts of these fisheries rely initially on the analysis of fishery-dependent and -independent data collected through these methods.

A Vessel Monitoring System (VMS) has been required on all boats in all Commonwealth managed fisheries since 1 July 2007, including WTBF, ETBF, SJF and SBTF.

A fish size monitoring program for the WTBF has been conducted since 1999 under the port sampling program. Details on the fish measured in 2018 as part of the port sampling program in the IOTC Area of Competence has been reported in the Australian National Report to the Scientific Committee for 2019.

Les données de capture et d'effort prévues aux paragraphes 1-10 de la Résolution 15/01 sont enregistrées dans les carnets de pêche quotidiens pour les opérateurs de palangriers et de senneurs australiens (Commonwealth) opérant dans la zone de compétence de la CTOI. La déclaration quotidienne des données de capture et d'effort s'applique aussi aux pêcheries concernées gérées par l'Australie occidentale (État) opérant dans la zone de compétence de la CTOI. L'utilisation de la capture est suivie à l'aide des registres d'utilisation des captures pour la pêcherie palangrière occidentale de thons et de marlins (WTBF) et la pêcherie palangrière orientale de thons et de marlins (ETBF), ainsi que pour les pêcheries de senneurs de listao (SFJ) et de thon rouge du sud (SBT). L'Australie a soumis les modèles de ses carnets de pêche officiels conformément à l'Annexe I, II et III de la Résolution 15/01 de la CTOI pour publication sur le site web de la CTOI.

En vertu des paragraphes 1-7 de la Résolution 15/02, l'Australie a soumis les données nécessaires y compris : données de capture totales, données de capture et d'effort et données de tailles.

L'Australie a mis en place et maintenu un programme de suivi par les observateurs et/ou électronique dans les WTBF, ETBF, SJF et SBTF, incluant des exigences spécifiques de déclaration pour les espèces menacées, en péril et protégées. Des mesures visant à réduire les impacts écologiques de ces pêches reposent initialement sur l'analyse des données dépendantes et indépendantes des pêches collectées par ces méthodes.

Un système de surveillance des Navires (SSN) est requis à bord de tous les navires de toutes les pêcheries gérées par le Commonwealth depuis le 1^{er} juillet 2007, y compris les WTBF, ETBF, SJF et SBTF.

Un programme de suivi des tailles de poissons pour la WTBF est mené depuis 1999 dans le cadre du programme d'échantillonnage au port. Les détails sur les poissons mesurés en 2018 dans le cadre du programme d'échantillonnage au port dans la zone de compétence de la CTOI ont été inclus dans le Rapport national de l'Australie au comité Scientifique au titre de 2019.

ACTION(S) TO IMPROVE DATA PROCESSING AND REPORTING SYSTEMS

EN - Action(s) to improve data processing and reporting systems that facilitate submission of data to the IOTC Secretariat (e.g., development of fisheries databases and data dissemination systems, development of automated routines to process and extract IOTC data submissions, steps to minimise data entry errors)

FR - *Mesure(s) pour améliorer le traitement des données et les systèmes de rapport pour faciliter la soumission des données au Secrétariat de la CTOI (par exemple: Le développement des bases de données de la pêche et de systèmes de diffusion de données, le développement de procédures automatisées pour traiter et extraire les soumissions de données de la CTOI, mesures pour minimiser les erreurs de saisie de données*

Describe the measures/ Décrire les mesures:

Australia continually takes steps to ensure data is submitted to the IOTC Secretariat in accordance with IOTC obligations. Australia has made significant progress in establishing systems that facilitate observer reporting from electronic monitoring data, including linkage of logsheet and electronic monitoring data.

L'Australie prend constamment des mesures visant à s'assurer que les données sont soumises au Secrétariat de la CTOI conformément aux obligations de la CTOI. L'Australie a réalisé des avancées considérables en mettant en place des systèmes qui facilitent l'établissement de rapports des observateurs à partir des données de surveillance électronique, y compris le couplage des données des journaux de bord et de la surveillance électronique.

ACTION(S) TO IMPROVE THE QUALITY AND ACCURACY OF DATA

EN - Action(s) to improve the quality and accuracy of data submitted to the IOTC Secretariat (e.g., steps to improve data validation, improvements in sampling coverage, frame surveys, etc.; coherence of

FR - *Mesure(s) pour améliorer la qualité et l'exactitude des données soumises au Secrétariat de la CTOI (par exemple: mesures pour améliorer la validation des données, amélioration de la couverture d'échantillonnage,*



data with alternative fisheries datasets,
comparability of data from previous years)

*des enquêtes cadre, etc;. cohérence des données
avec d'autre jeux de données de pêche,
comparabilité des données avec celles des
années précédentes)*

Describe the measures/ Décrire les mesures:

Australia is continually identifying ways to improve the quality and accuracy of data. The implementation of electronic monitoring has provided improved certainty around logbook reporting, which supports the quality and accuracy of catch data.

L'Australie recherche constamment des moyens d'améliorer la qualité et l'exactitude des données. La mise en œuvre du suivi électronique a récemment permis d'améliorer le degré de certitude quant aux déclarations des carnets de pêche, à l'appui de la qualité et de l'exactitude des données sur les captures.

Additional information / Informations supplémentaires:

N/A